Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 209.786 du 16 décembre 2010
A.197.358/VII-37.866.

En cause : Ludwig VERTHRIEST
assisté et représenté par
Me Colin De Beir, avocat,
ayant son cabinet à Grammont
Pastorijstraat 4
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION FLAMANDE, représentée par le Gouvernement flamand
assisté et représenté par
Me Bart Staelens, avocat,
ayant son cabinet à Bruges
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, boîte 1
où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. La demande, introduite le 8 septembre 2010, a pour objet la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre flamand de l'Environnement, de la Nature et de la Culture du 8 juillet 2010 statuant sur le recours formé contre la décision de la Société publique des déchets de la Région flamande du 29 octobre 2009 par laquelle celle-ci décide que la reconnaissance d'orientation et descriptive du sol, intitulée « Reconnaissance d'orientation et descriptive du sol, Garage Ludwig, Venecolaan 9 à Aalter – 2009/404/JD » réalisée par la S.P.R.L. Artemis Milieu, expert en assainissement du sol agréé, est certifiée conforme aux

dispositions du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 207.170 du 2 septembre 2010 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

La partie défenderesse a introduit une note.

M. Eric Lancksweerdt, premier auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 2 décembre 2010.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

Me Hans Van der Mullen, avocat, *loco* Me Colin De Beir, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Saartje Callens, avocat, *loco* Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Eric Lancksweerdt, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3. Pour les éléments de la cause, il est renvoyé à l'arrêt du Conseil d'État n° 207.170 du 2 septembre 2010.

IV. Recevabilité de la demande

4. Dans sa note, la partie défenderesse soutient que la demande du requérant est irrecevable et renvoie à cet effet à l'article 17,

§ 1er, alinéas 5 et 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant ayant introduit le 9 août 2010 une demande de suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée.

L'arrêt du Conseil d'État n° 207.170 du 2 septembre 2010 a rejeté cette demande en l'absence de préjudice grave difficilement réparable.

La présente demande de suspension de l'exécution concerne le même objet que celui de l'arrêt n° 207.170 précité du 2 septembre 2010.

Appréciation

5. Dans son exposé relatif au préjudice grave difficilement réparable, le requérant vise principalement le fait que la cession envisagée de l'immeuble à la S.A. Decobu Immo ne peut avoir lieu et se concrétiser aussi longtemps qu'il ne dispose pas d'« un rapport de reconnaissance du sol certifié conforme ».

Dans sa demande de suspension d'extrême urgence, qui a donné lieu à l'arrêt précité du 2 septembre 2010, il avait déjà invoqué pareil préjudice.

Dès lors que cet arrêt n'a pas rejeté la demande d'extrême urgence pour le motif que l'extrême urgence n'était pas suffisamment établie mais bien faute de préjudice grave difficilement réparable, la dérogation prévue à l'article 17, § 1er, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne peut s'appliquer en l'espèce et il convient, en revanche, de faire application de l'article 17, § 1er, alinéa 5, de ces mêmes lois.

La demande de suspension est dès lors irrecevable

DÉCISION

Le Conseil d'État rejette la demande.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du seize décembre deux mille dix, par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

	Luc Hellin,	président de chambre,
assisté de		
	Elisabeth Impens,	greffier.

Le greffier	**Le président**
Elisabeth Impens	**Luc Hellin**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.